

CONSULTATION PUBLIQUE

Du 15 mai au 20 juin 2018

Plan national de numérotation et règles de gestion

Consultation publique sur le projet de décision établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion

Modalités pratiques de la consultation publique

La présente consultation publique est ouverte jusqu'au 20 juin 2018 à 17h00. L'avis des acteurs du secteur est sollicité sur l'ensemble du document mis en consultation et en particulier sur les 12 questions posées par l'Autorité dans le présent document. Seules les contributions arrivées avant l'échéance seront prises en compte.

Les réponses doivent être transmises à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep » ou « l'Autorité ») de préférence par courrier électronique à l'adresse suivante :

numerotation@arcep.fr

Les documents soumis à consultation peuvent être téléchargés sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité s'autorise à rendre publiques tout ou partie des réponses qui lui parviendront à moins que leur auteur n'indique explicitement qu'il s'y oppose.

Les contributeurs sont invités à limiter autant que possible les passages couverts par le secret des affaires.

Dès lors que leur réponse contiendrait de tels éléments, les contributeurs sont invités à transmettre leur réponse en deux versions :

- une version confidentielle, dans laquelle les passages couverts par le secret des affaires sont identifiés entre crochets et surlignés en gris : « une part de marché de [25]% » ;
- une version publiable, dans laquelle les passages couverts par le secret des affaires auront été remplacés par « ... » : « une part de marché de « ... »% ».

L'Arcep pourra déclasser d'office des éléments d'information qui, par leur nature, ne relèvent pas du secret des affaires.

Questions

1 Sur le projet de décision

- Question 1.** Que pensent les acteurs des mesures proposées relatives à la prévention des pénuries et la gestion de la rareté (partie 5)?
- Question 2.** Que pensent les acteurs des mesures proposées relatives à la simplification, la clarification et l'amélioration des processus (partie 6)?
- Question 3.** Que pensent les acteurs des mesures proposées relatives au renforcement de la protection contre les dérives déontologiques (partie 7)?
- Question 4.** Que pensent les acteurs des mesures proposées relatives à l'encouragement de l'innovation (partie 8)?
- Question 5.** Les acteurs souhaitent-ils faire part à l'Autorité d'autres commentaires sur le document « *Projet de décision établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion* » et ses annexes mis en consultation ?

2 Sur la structuration géographique des numéros géographiques

Le projet de décision soumis à consultation publique maintient la structuration géographique selon une hiérarchie à 3 niveaux (« Zones », « Régions », « Zones de Numérotation Élémentaires ») actuellement en vigueur pour les numéros géographiques. Chaque bloc de numéros géographiques est attribué pour une « Zone de Numérotation Élémentaire » spécifique au sein de laquelle doivent se situer les utilisateurs finals affectataires de ces numéros.

Le respect de cette structuration géographique :

- empêche les utilisateurs finaux de conserver leur numéro géographique lorsqu'ils déménagent, avec ou sans changement d'opérateur, en dehors de la « Zone de Numérotation Élémentaire » correspondant à leur numéro géographique ;
- impose aux opérateurs de disposer de blocs de numéros géographiques dans chacune des Zones de Numérotation Élémentaires où ils souhaitent proposer des numéros géographiques à leurs clients.

Pour ces raisons, l'Autorité souhaite interroger les acteurs concernant les modalités d'un éventuel assouplissement de cette structuration géographique dans le cadre de travaux ultérieurs.

Structuration géographique cible des numéros géographiques

- Question 6.** Les acteurs pensent-ils souhaitable d'assouplir la structuration géographique des numéros géographiques ? Pourquoi ?
- Question 7.** Quelles sont les évolutions techniques que les acteurs devraient mettre en œuvre pour permettre un assouplissement de la structuration géographique ? Veuillez préciser une estimation des coûts et des délais correspondant à ces évolutions techniques.

Question 8. S'agissant de la structuration cible, que pensent les acteurs d'utiliser pour les numéros géographiques, en métropole et outre-mer, les mêmes règles que celles s'appliquant aux numéros non géographiques ? Pourquoi ?

Dans le cas où les acteurs souhaitent conserver une structuration géographique des numéros géographiques plus fine que celle des numéros non géographiques, décrire la structuration souhaitée ainsi que les raisons justifiant ce souhait.

Modalités de transition vers la structuration cible des numéros géographiques

Question 9. Les acteurs pensent-ils que le scénario de transition doit faire une distinction, notamment pour l'échéance, entre l'affectation d'un nouveau numéro géographique à un utilisateur final et la conservation du numéro dont l'utilisateur final est affectataire en cas de déménagement ? Si oui laquelle et pourquoi ?

Question 10. Les acteurs pensent-ils que le scénario de transition doit faire une distinction, notamment pour l'échéance, selon le segment de marché (résidentiel, professionnel, entreprise) de l'utilisateur final ? Si oui laquelle et pourquoi ?

Question 11. Les acteurs pensent-ils que le scénario de transition doit faire une distinction selon la technologie utilisée pour fournir le service téléphonique (RTC, Voix Large Bande avec accès xDSL ou Fibre, Téléphonie via Internet « over-the-top ») ? Si oui laquelle et pourquoi ?

Question 12. En synthèse, les acteurs sont invités à décrire le scénario de transition vers la cible qu'ils souhaiteraient en indiquant les échéances et les éventuelles distinctions.